

## PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale  
de la prévention des risques*

### **Décision BSERR n° 0038 du 23 octobre 2018 portant reconnaissance et habilitation du service inspection avec échelon central de la société Air liquide France Industrie**

NOR : TREP1828196S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu les articles L. 557-28, L. 557-31 et L. 557-45 relatifs aux organismes habilités à procéder à certaines opérations de suivi en service ;

Vu les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 relatifs à l'habilitation des organismes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision n° 15-082 du 31 juillet 2015 portant reconnaissance du service inspection avec échelon central de la société Air liquide France Industrie ;

Vu la demande présentée par Air liquide France Industrie, le 15 février 2018, en vue d'obtenir un renouvellement de la reconnaissance de son service inspection avec échelon central ;

Vu le rapport du 25 avril 2018 concluant à la recevabilité du dossier de demande de renouvellement présentée par Air liquide France Industrie ;

Vu le rapport du 30 août 2018 d'audit de l'échelon central du service inspection d'Air liquide France Industrie,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le service inspection avec échelon central d'Air liquide France Industrie est reconnu jusqu'au 31 octobre 2022.

#### Article 2

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service, le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité, jusqu'au 31 octobre 2022, à :

- approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13, § VII, de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, qui sont rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 approuvé par la décision BSEI n° 13-125 susvisée.

L'application du guide DT84 est soumise au respect de l'article 22 *bis* de la décision BSEI n° 13-125 concernant les périodicités maximales d'inspection et de requalification périodique ;

- surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection en application de l'article 13, § VII, de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- réaliser les inspections périodiques des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

- réaliser les inspections périodiques des équipements sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction, en application de l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, le service inspection peut approuver les plans d'inspection.

Toute modification ou extension de la portée de la présente habilitation fera l'objet d'une demande préalable auprès du ministre en charge de la sécurité industrielle.

#### Article 3

L'échelon central du service inspection d'Air liquide France Industrie dirige les actions d'inspection visant à assurer la sécurité des équipements sous pression exploités dans ses établissements, selon les modalités prévues par son système documentaire. En cas d'évolution de ses procédures, le service inspection en transmet copie au pôle ESP de la zone ouest qui est chargé, par délégation, de la surveillance de l'échelon central.

#### Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 23 octobre 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*Le chef du service des risques technologiques,*  
PHILIPPE MERLE